

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Règlement numéro SQ 21-004

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du 29 mars 2022 par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Le Blanc
Appuyé de Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

- ARTICLE 7** « **TRANSFERT** » Le permis n'est pas transférable.
- ARTICLE 8** « **EXAMEN** » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.
- ARTICLE 9** « **HEURES** » Il est interdit de colporter entre **20 h 00 et 10 h 00**.
- ARTICLE 10** « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

- ARTICLE 11** « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

- ARTICLE 12** « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$).

Règlement SQ 21-004 (suite)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$).

ARTICLE 13 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

ARTICLE 14 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ.


Mairesse suppléante


Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

29 mars 2022 (2022-03-101)
4 avril 2022 (2022-04-119)
13 avril 2022